

131622

abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981, inséré dans le Code électoral à l'article LO 156, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 35.- Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal.

Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée aux partis appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret."

DAKAR, le 8 JUILLET 1982

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

~~13/546~~ 10/622

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 39 /82

abrogeant et remplaçant l'article 35
de la loi organique n° 81-80 du 28
décembre 1981 relative à l'élection du
Président de la République et des Députés
à l'Assemblée nationale.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

DAKAR, le 21 juin 1982

/f- XPOSE DES /)) OTIFS

du projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale.

O
O O
O

Par l'arrêt constitutionnel n° 1/C/82 rendu le 17 juin 1982, la Cour suprême a déclaré non conforme à la Constitution l'article 2 de la loi organique n° 11/82 adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982.

Cet article qui abrogeait et remplaçait l'article 35 de la loi organique n° 81-82 du 28 décembre 1981, prévoyait la répartition du temps d'antenne mis à la disposition des partis présentant des candidats en vue des élections législatives " en deux séries égales, l'une étant affectée au parti appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartenaient pas ".

La Cour suprême a jugé que cette répartition favorisait un parti par rapport aux autres et était donc contraire aux dispositions constitutionnelles assurant l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande.

Tirant les conséquences de cette décision, le Gouvernement propose le texte suivant qui, d'une part, assure l'égalité entre les partis appartenant à la majorité et ceux qui n'y appartiennent pas, et d'autre part, renvoie à un décret, et non plus à un arrêté ministériel, le soin de fixer le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation.

//-) ROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

&

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981, inséré dans le Code électoral à l'article LO 156, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 35. - Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services de l'Office de Radio-diffusion Télévision du Sénégal.

Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée aux partis appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret. "

151546 13/1622

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur.

S U R

le PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 39/82 abrogeant et remplaçant
l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative
à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée
nationale.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation s'est réunie le 5 Juillet 1982, en présence du Ministre de l'Intérieur, pour examiner le projet de loi 39/82 abrogeant et remplaçant l'article 35 de la Loi organique 81-80 du 28 Décembre 1981, relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Comme vous le savez, l'Assemblée nationale avait adopté, en sa séance du 30 Avril 1982, le projet de loi organique 11/82 dont l'article 2 était ainsi libellé :

"L'article 35 de la Loi organique 81-80 du 28 Décembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 35 - Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives, utilisera les services de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal. Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée au parti appartenant à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par le Ministre chargé de l'Information".

La Cour suprême, selon le Ministre de l'Intérieur, a jugé cette répartition non conforme à la Constitution qui garantit "l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande".

.../...

Tirant les conséquences d'une telle décision qui est sans appel, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de cet article 35, persuadé que le nouveau texte assure l'égalité entre la majorité et l'opposition, représentée chacune par un nombre variable de partis.

Par ailleurs, le gouvernement a apporté une seconde modification à l'article 35 en renvoyant à un décret et non plus à un arrêté ministériel, le soin de fixer le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation.

L'exposé des motifs, n'a pas soulevé beaucoup de questions de la part de vos commissaires, qui ont pensé que la nouvelle formulation de l'article 35 donnera satisfaction à la Cour suprême dont il faut saluer la préoccupation constante de faire respecter les dispositions de notre charte fondamentale.

En respectant le contenu des articles 27 et 49 de la Constitution, en ce qui concerne notamment l'égalité des candidats, le nouvel article 35 donne, en outre, plus de garanties à l'opposition, en réglementant l'utilisation des médias par voie de décret et non d'arrêté du Ministre de l'Information.

Il faut souhaiter que le décret dont il est question réalise l'égalité entre les candidats, sans nuire à la justice et à l'équité qui doivent exister entre des partis politiques dont l'impact, la représentativité, l'ambition et les responsabilités sont loin d'être les mêmes.

Après ces quelques considérations qui traduisent les préoccupations des membres de votre commission, le projet de loi 39/82 a été adopté à l'unanimité moins une voix contre.

Votre commission vous propose donc, à votre tour, de bien vouloir l'adopter s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.